

COMMUNIQUE DE PRESSE

RAPPORT DE LA COMMISSION LEGER SUR LA REFORME DE LA PROCEDURE PENALE : TRANSPARENCE-INTERNATIONAL (FRANCE) PROPOSE LA NOMINATION D'UN PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE INDEPENDANT

Le rapport de la commission Léger, qui devrait être remis demain à la Garde des Sceaux, avaliserait la suppression du juge d'instruction mais ne prévoirait pas de renforcer l'autonomie du parquet par rapport au pouvoir exécutif pour l'ouverture et la conduite des enquêtes.

Paris, le 31 Août 2009 – La commission Léger¹ s'est donné pour objectif de simplifier et d'accroître l'efficacité de la procédure pénale. Elle devrait proposer de supprimer le juge d'instruction pour confier toutes les investigations pénales au procureur de la République, magistrat dépendant hiérarchiquement de l'exécutif.

TI France est intervenue dans ce débat afin de s'assurer que l'institution judiciaire dispose des moyens de lutter efficacement contre la corruption. L'infraction de corruption exige, plus qu'aucune autre, l'intervention d'une autorité judiciaire forte et indépendante, capable de résister aux interférences du pouvoir politique.

Comme le rappelait en mars dernier le rapport d'étape de la Commission Léger, la hiérarchisation du parquet permet d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique pénale sur tout le territoire. Il convient néanmoins de lui donner les moyens d'exercer en toute indépendance d'esprit ses responsabilités dans le déclenchement des poursuites et la conduite de l'instruction.

Il est aussi impératif, en matière de corruption, de remédier au déséquilibre des moyens entre les victimes et le parquet, dans le cas où celui-ci serait réticent à lancer des investigations. Ce que prévoyait le rapport d'étape de la commission Léger, et qui devrait être confirmé demain, est à cet égard très insuffisant : si le parquet refuse d'ouvrir une enquête, la victime peut, dans un délai de trois mois, saisir un « juge de l'enquête et des libertés » qui aurait le pouvoir « d'ordonner au parquet d'enquêter ». On peut légitimement s'interroger sur la diligence de ce dernier pour conduire une enquête dont il n'aurait pas souhaité l'ouverture.

De plus, ce moyen pour la victime de surmonter l'inaction du Parquet paraît peu adapté à la complexité des affaires politico-financières qui demandent une expertise particulière et d'importants moyens d'investigation. Sans l'appui d'un juge, la victime n'a pas la capacité de réunir et d'apporter des preuves. Il importe de lui assurer la possibilité de se constituer partie civile devant un juge dont l'indépendance garantira que les enquêtes seront utilement initiées et stimulées.

Ainsi, le risque serait grand que l'action de la justice ne soit même plus initiée dans des dossiers de corruption, de trafic d'influence ou d'abus de biens sociaux susceptibles de gêner des dirigeants politiques ou économiques.

¹ Comité de réflexion sur la justice pénale créé le 13 octobre 2008.

C'est pourquoi TI France formule deux propositions :

La première est l'**institution d'un « Procureur Général de la République »** comme il en existe dans d'autres pays européens et comme s'y était engagé Nicolas Sarkozy avant son élection. Ce magistrat, qui aurait pour mission de diriger l'action du Parquet, serait nommé en conseil des ministres pour un mandat non révocable ni renouvelable de longue durée (5 à 6 ans) sur avis conforme des 3/5^{ème} des assemblées parlementaires. Il devrait rendre compte chaque année de son action au travers d'un rapport public présenté au parlement.

Le choix d'une haute personnalité indépendante permettrait, sans mettre en cause l'unité et la cohérence de la politique pénale, de faire évoluer le lien existant aujourd'hui entre les magistrats du parquet et le ministère de la Justice. En effet, comme l'a rappelé encore récemment la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dès lors que l'on entend accroître les pouvoirs des membres du parquet à l'encontre des justiciables, il convient d'accroître parallèlement leurs garanties statutaires d'indépendance². En l'état, les conclusions du rapport Léger sont donc en contradiction avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. TI France propose que le Procureur Général de la République ait une autorité fonctionnelle sur la police judiciaire, dont les effectifs et la formation requièrent en outre un effort particulier.

En second lieu, afin de mieux garantir les droits des victimes, il conviendrait de **permettre aux associations habilitées d'agir en justice**. Cette demande, présentée par TI France à l'occasion du vote de la loi du 13 novembre 2007 sur la corruption avait fait l'objet d'une appréciation favorable du rapporteur du projet de loi et d'une réponse d'attente de la part du gouvernement. Le moment est venu, parallèlement au renforcement des moyens d'action des avocats dans la procédure, recommandé par la commission Léger, d'introduire dans notre droit cette possibilité pour les associations qualifiées - comme la nôtre l'est en matière de corruption - d'apporter leur concours aux victimes de la corruption dans la procédure pénale.

Contacts presse

Transparence-International (France)
Myriam Savy
01 47 58 82 08
transparence@free.fr

###

Transparence-International (France) est la section française de ***Transparency International (TI)***, la principale organisation de la société civile qui se consacre à la lutte contre la corruption. TI sensibilise l'opinion publique aux effets dévastateurs de la corruption et travaille de concert avec les gouvernements, le secteur privé et la société civile afin de développer et mettre en œuvre des mesures visant à l'enrayer.

² Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, *Affaire Medvedyev et autres contre France*, rendu le 10 Juillet 2008, requête n°: 3394/03.